

RÉPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Minzier (74270)</p>	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 18 novembre 2024</p> <p>Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2024, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 18 novembre 2024 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 13 Délibération n° 58_2024</p>	<p>Etaient présents : Jérémie COURLET, Nicolas GIROD, André MORARD, Carole ETTORI, Alexandre BAUDET, Véronique LEGENDRE, Christophe VADON, Marie TROUILLET, Aline SIMOES, Christelle DEROBERT, Sébastien REY-GORREZ, Rémi BESSERER</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents excusés : Gaëlle MESSINA (a donné pouvoir à Marie TROUILLET), Yanis ETHEVE, Céline GEORG,</p> <p>Secrétaire de séance : Christophe VADON</p>

Objet : PERSONNEL COMMUNAL : ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2016, mettant en place des prestations d'action sociale auprès du prestataire CADHOC, à raison de :

- 100 € par an et par agent ;
- Et une tranche de 100 € supplémentaire par an et par agent, en fonction du temps de travail de chaque agent.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a subi un contrôle de l'URSSAF pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 et que ce contrôle fait apparaître que cette répartition est discriminatoire car elle fait référence à la durée de travail de chaque agent.

Monsieur le Maire propose donc d'allouer la même somme à chaque agent, soit 200 € par agent.

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2016,


Considérant le rapport de contrôle de l'URSSAF,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'allouer à chaque agent la somme de 200 € par an en chèques cadeaux,
- de verser au prestataire CADHOC la cotisation suivante : Montant total des prestations d'action sociale à hauteur de 1000 €. A cette somme sont ajoutés les frais de gestion, les frais de port et les frais d'émission de chèquiers.

Précision est ici faite que la somme totale sera inscrite au budget à l'article 623 ; et que ces prestations d'action sociale seront soumises aux cotisations de sécurité sociale et CSG-CRDS pour les agents relevant du régime général, et à CSG-CRDS pour les agents relevant du régime spécial.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire Compte tenu de sa télétransmission le : Et de la publication le :	Pour extrait conforme, Le Maire, Jérémie COURLET 	Le secrétaire de séance, Christophe VADON
---	---	--